



UFR LANGUES, ARTS et MUSIQUE

Règlement intérieur du département MUSIQUE ET ARTS DU SPECTACLE

Modifiés par le Conseil du département du **15/12/2020** et adoptés par le Conseil d'UFR du **09/02/2021**

PREAMBULE

Conformément aux statuts de l'UFR LAM et notamment de ses articles 17, 18 et 19 (chapitre III), le présent règlement règle les modalités de fonctionnement du département MUSIQUE ET ARTS DU SPECTACLE et est annexé aux statuts de l'UFR.

Vu les statuts de l'Université,

Vu les statuts de l'UFR,

Article 1 : Dénomination du département

Le département « Musique et Arts du spectacle » est un département de l'UFR LAM « Langues, Arts et Musique ».

Article 2 : Missions du département

Le département traite :

- Les demandes de création des postes d'enseignants-chercheurs et d'enseignants avec précision et justification des priorités,
- Les propositions de création d'enseignements nouveaux, de projets en lien direct avec les pratiques transversales et plurielles de la musique, de la musicologie, des arts du spectacle,
- Les répartitions des enseignements et horaires entre les différentes catégories de personnels, selon les besoins spécifiques des filières, dans un souci d'équité et de valorisation des compétences de chacun (titulaire, contractuel, vacataire),
- Les questions pédagogiques, de programmes et contrôle des connaissances,

- Les demandes exceptionnelles de budget pédagogique,
- La répartition du budget de fonctionnement alloué au département.

Les diverses demandes, avis, propositions du département sont transmis au directeur de l'UFR qui les soumet, si besoin est, à l'approbation du conseil et des instances universitaires.

Article 3 : Missions du directeur département

Le département est dirigé par un directeur, qui a pour mission de :

- Participer aux réunions du Conseil de l'UFR et autres instances de l'UFR et de l'Université,
- Présider le Conseil de département,
- Appliquer les décisions prises par le Conseil
- Gérer le budget du département,
- Présider les comités de sélection ou les recrutements des enseignants-chercheurs, enseignants, et personnels administratifs du département,
- Veiller à la répartition des responsabilités entre les enseignants-chercheurs, et à la rotation régulière de ces tâches administratives
- Nommer les membres des différentes instances internes du département : commission pédagogique, conseil de perfectionnement, responsabilité de filière, etc.,
- Elaborer les contenus des formations
- Porter la responsabilité des filières et présider les jurys de diplôme,
- Représenter le département auprès des partenaires à l'égard des tiers,
- Assurer le bon déroulement de la formation et des stages,
- Gérer les relations avec les partenaires.

Le directeur peut déléguer, le cas échéant, une partie de ces missions à ses adjoints.

Article 4 : Désignation du directeur de département

Le directeur est élu par le conseil de département à la **majorité absolue pour trois ans**, suivant la réglementation en vigueur, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs titulaires en fonction dans le département. Son mandat est **renouvelable une fois**. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et, l'élection a alors lieu à la majorité simple.

Les candidats aux fonctions de directeur doivent manifester leur intention par écrit auprès du **Responsable Administratif et Financier de l'UFR (RAF)**, au plus tard **dix jours** ouvrables avant le premier tour de scrutin.

La séance au cours de laquelle est désigné le directeur est présidée par le directeur sortant ou, à défaut, par le doyen d'âge.

Article 5 : Désignation du directeur adjoint du département

Sur proposition du directeur, un ou plusieurs directeurs adjoints peuvent être choisis parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs. Cette proposition doit ensuite être validée lors d'un vote par le conseil de département

Article 6 : Empêchement du directeur de département

En cas d'empêchement temporaire du directeur, le premier directeur adjoint exerce les missions du directeur. À défaut, le Président de l'Université nomme un administrateur provisoire pour exercer les missions du directeur.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du directeur, le premier directeur adjoint, à défaut l'administrateur provisoire nommé par le Président, expédie les affaires courantes et réunit dans un délai d'un mois, le conseil qui constate l'empêchement ou la démission du directeur et organise l'élection d'un nouveau directeur.

Le directeur adjoint ou l'administrateur provisoire reste en place jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur.

Article 7 : Missions du conseil de département

Le département est administré par un conseil de département dont les missions sont définies à l'article 2 du présent règlement.

Article 8 : Fonctionnement du conseil de département

- Le directeur du département préside au conseil du département.
- Le conseil est convoqué par le directeur du département au moins deux semaines à l'avance, et au moins deux fois par année universitaire. L'ordre du jour est défini et envoyé lors de la convocation, par courriel.
- Le conseil doit être réuni en séance avant chaque conseil d'UFR.
- Le conseil peut être réuni en séance extraordinaire sur demande d'au moins le tiers de ses membres.
- Le conseil ne peut se tenir que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est reporté à une date ultérieure, sans obligation de quorum.
- Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple. Le vote se fait à main levée. Toutefois, le scrutin est secret à la demande d'un seul membre du conseil. Le vote par procuration est admis, toutefois chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- Ponctuellement, ou en cas d'urgence nécessitant l'avis du conseil, des décisions peuvent être votées par référendum (par courriel avec pièce jointe signée ou sur papier) dans un délai minimum de cinq jours ouvrables.
- Le secrétariat de séance est assuré à tour de rôle ; le compte rendu est signé par le secrétaire de séance et par la direction du département avant d'être envoyé à tous les membres du conseil dans un délai de quinze jours.

Article 9 : Composition du conseil de département

Est désigné membre du conseil de département :

- Tout enseignant ou enseignant-chercheur titulaire (PR, MCF, PRAG) affecté au département Musique et Arts du Spectacle, ainsi que les contractuels enseignants (ATER, PAST, CDD)
- Tout personnel administratif en lien avec l'activité du département.

La liste des membres est de fait renouvelée chaque année universitaire.

Article 10 : Membres invités au conseil de département

La direction et le RAF de l'UFR LAM sont invités permanents au conseil du département.

Le conseil invite, avec voix consultative, aux réunions du conseil, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis, notamment les étudiants référents de Licence et Master ou les professionnels.

Article 11 : Assemblée générale du département

L'ensemble des personnels permanents du département peut être réuni en assemblée générale à l'initiative du directeur de département ou sur demande d'au moins six personnels permanents du département.

Elle se réunit pour traiter de toute question intéressant la vie du département, notamment son organisation, son fonctionnement, ses relations avec l'Université, l'UFR ou avec des personnes extérieures.

Article 12 : Approbation et modification du Règlement intérieur

Le conseil de département approuve, en séance, le présent règlement ou ses modifications ultérieures. Il est ensuite entériné par le conseil d'UFR et annexé aux statuts de cette dernière.

Fin du règlement intérieur.